

premiers à étudier la situation. Nous savons que dans les régions centrales et du sud de l'Amérique, ainsi que dans l'Ouest de l'Europe, à l'exception de la France et d'autres pays, on a aboli la peine de mort, la Suisse ayant posé ce geste en 1921.

Or, le pourcentage de meurtres commis dans ce pays, par 10,000 habitants, pour les années précédant 1921, a été de 0.72, alors qu'il descendait à 0.52 pour la période des dix années qui ont suivi l'abolition, allant même jusqu'à 0.46. C'est dire que l'abolition de la peine de mort dans ces régions n'a pas augmenté le nombre des meurtriers.

Si vous le voulez, établissons maintenant la comparaison du pourcentage de meurtres entre certains États de l'Amérique qui ont aboli la peine de mort et ceux qui l'ont gardée. Le tableau suivant, que je vais vous soumettre, donne le pourcentage des meurtres commis, par 100,000 habitants, durant les 5 années qui ont suivi l'abolition de la peine de mort.

En 1928, dans les États qui avaient aboli la peine de mort, le pourcentage de meurtres était de 4.2; dans ceux qui l'avaient gardée, le pourcentage était de 8.8.

En 1933, dans les États qui avaient aboli la peine de mort, le pourcentage des meurtres était de 3.7; dans ceux qui l'avaient gardée, le pourcentage était de 10.5.

En 1938, le pourcentage, là où on l'avait abolie était de 2.2, alors qu'il était de 7.6 là où on l'avait gardée.

En 1942, le pourcentage, dans les endroits où l'on avait aboli la peine de mort était réduit à 2.1, tandis que là où on l'avait gardée, il était de 5.5.

Ces chiffres, me direz-vous, sont aléatoires. Il reste tout de même que nous voyons là une décroissance du nombre de meurtres dans les États qui avaient aboli la peine de mort. Pour que cette compilation puisse cependant nous donner une image exacte de la situation, il faudrait, à mon avis, tenir compte du degré de culture sociale et intellectuelle de la population de ces États. A mon avis, le pourcentage des meurtres dépend non seulement de la présence ou de l'absence de la peine de mort, mais aussi et surtout du degré d'éducation, des coefficients et des facteurs sociaux qui entourent une population.

Ma profession d'avocat m'a donné l'occasion d'examiner les antécédents des criminels endurcis. Or j'ai pu constater et vérifier que le chemin qui conduit le criminel à commettre des crimes révoltants a été souvent tracé par la faiblesse, l'insouciance et la négligence des parents dans l'accomplissement de leurs devoirs d'éducateurs, notamment quand ils ont omis d'appliquer, alors qu'il

était encore temps, les sanctions qui peuvent arrêter un jeune homme dans la pente dangereuse dans laquelle il s'est engagé.

Combien de jeunes gens, monsieur l'Orateur, sont montés sur l'échafaud à cause d'une enfance malheureuse, mal dirigée, alors qu'ils n'avaient pas reçu, en temps opportun, l'enseignement des principes fondamentaux qui auraient pu faire d'eux de braves citoyens! Combien de parents doivent, encore aujourd'hui, regretter amèrement le manque de compréhension des responsabilités qui leur incombaient lorsqu'ils songent qu'un membre de leur famille est actuellement emprisonné ou est peut-être monté sur l'échafaud par leur propre faute! Même si les tribunaux nous permettent d'apporter de temps en temps une preuve de caractère pour amoindrir la sentence d'un prévenu, il reste tout de même que nous assistons parfois à des séances pénibles, où l'on entend des prévenus charger leur parents à cause de la façon dont ceux-ci ont omis d'entourer leur jeunesse des sentiments qui leur auraient permis d'envisager la vie sous un angle plus sérieux.

La psychanalyse moderne tend de plus en plus à prouver qu'un grand nombre de criminels sont des déséquilibrés, des gens qui ne pouvaient, à quelques exceptions près, au moment de leur crime, donner le plein consentement de leur volonté dans l'accomplissement de leur forfait.

Nous savons qu'il existe dans l'économie de notre loi un élément fondamental qu'il faut prouver lorsque l'on décide de faire exonérer un prévenu pour cause d'insanité ou de folie. Il faut, de toute évidence, prouver qu'au moment du crime le prévenu n'était pas suffisamment en possession de ses facultés mentales pour déterminer la gravité d'un acte légalement reprehensible et en être responsable. Or, nous savons que des psychiatres tenteront de déterminer, par voie de déduction, grâce à un examen du prévenu après le crime, que l'individu en question n'avait pas, au moment du crime, la possession de ses facultés lui permettant de déterminer que l'acte qu'il posait pouvait constituer un crime, c'est-à-dire le *mens rea et actus reus*.

Mais combien de fois ces arguments, tout scientifiques et probants soient-ils, pourront-ils amener le jury à ajouter foi à une preuve aussi savante, car le jury, à mon avis, aime à savoir,—avec le gros sens commun que nous lui connaissons,—si le prévenu, au moment de son crime, était capable d'expliquer, sur le plan pratique, les intentions qui l'auraient poussé à commettre ce crime? Ici, monsieur l'Orateur, nous touchons, je crois, à l'insondable. A moins que le prévenu n'ait commis, dans le passé, des actes qui nous amènent, par hypothèse, à conclure à la folie, il